

I. 431.219-01

Instruction du 21 janvier 1986

**RELATIVE À LA FORMATION DES PILOTES NON
PROFESSIONNELS D'AVION AU REMORQUAGE DE
PLANEUR**

(JO du 8 février 1986, p. 2277)

Modifiée par :

Instruction du 26 juin 1992

(JO du 6 juillet 1992, p. 9544)

Article premier. — Objet.

Cette instruction est prise en application du paragraphe 2.7.3. de l'annexe à l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile.

Elle a pour objet de déterminer sous quelles conditions de formation les pilotes non professionnels d'avion peuvent effectuer des remorquages de planeur.

Art. 2. — Conditions.

Chacun de ces pilotes doit remplir les conditions suivantes :

- 1° Être titulaire d'une licence de pilote d'avion ;
- 2° Être titulaire de la licence de pilote de planeur ;
- 3° Avoir effectué, en qualité de pilote commandant de bord, un minimum de 150 heures de vol sur avion ou planeur, dont au moins 50 heures sur avion et 50 heures sur planeurs ;
- 4° Avoir acquis une formation appropriée.

Le contenu de cette formation minimale est exposé en annexe.

Elle comporte deux aspects :

- l'acquisition de connaissances théoriques ;
- un enseignement pratique, dispensé en double commande par un instructeur habilité.

Art. 3. — (Instruction du 26 juin 1992)

Instructeurs habilités. — Sont habilités à dispenser cette formation pratique les pilotes titulaires de l'une des qualifications d'instructeur suivantes :

- a. Instructeur adjoint de pilote privé avion possédant la mention « Apte au remorquage de planeur » ;
Instructeur stagiaire pilote professionnel avion possédant la mention « Apte au remorquage de planeur » ;
Instructeur stagiaire pilote de ligne avion possédant la mention « Apte au remorquage de planeur » ;
- b. Instructeur de pilote privé avion possédant la mention « Apte au remorquage de planeur » ;
Instructeur pilote professionnel possédant la mention « Apte au remorquage de planeur » ;
Instructeur pilote de ligne avion possédant la mention « Apte au remorquage de planeur » ;
- c. Dans le cadre des autorisations additionnelles au brevet et à licence de base de pilote d'avion, instructeur habilité à dispenser la formation au brevet de base de pilote d'avion possédant la qualification d'instructeur de vol à voile (ITV).
Seuls les instructeurs de pilote d'avion désignés précédemment en *b* sont habilités à sanctionner et à apposer la mention « Apte au remorquage de planeur » ;

Art. 4. — Apposition de la mention.

4.1. MODALITÉS

Lorsqu'il est assuré que l'élève remplit les conditions, l'instructeur habilité appose la mention « Apte au remorquage de planeur » sur son carnet de vol. Il y porte ses références, la date et sa signature.

La délivrance de cette mention est enregistrée par les services aéronautiques compétents lors du premier renouvellement d'une licence du pilote.

Lorsqu'elle est délivrée comme autorisation additionnelle à la licence de base de pilote d'avion, elle est portée selon les modalités prévues par le paragraphe 4.6.2. alinéa 2, de l'annexe à l'arrêté du 31 juillet 1981 précité et les articles 2 et 3.8, alinéa 2, de l'instruction du 7 octobre 1985 relative à la délivrance des autorisations additionnelles au brevet et à la licence de base de pilote d'avion.

4.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La mention est accordée de plein droit aux pilotes possédant une autorisation de remorquage de planeur délivrée sous l'empire de la circulaire n° 8095 SFA AG PEI du 25 octobre 1971.

Cette mention, nécessaire pour être habilité comme instructeur, est accordée aux pilotes professionnels qui possèdent une expérience satisfaisante dans cette discipline, éventuellement après un contrôle au sol et en vol.

Art. 5. — Privilèges.

Elle permet à son détenteur d'effectuer, dans la mesure des privilèges qu'il possède par ailleurs, des remorquages de planeur.

Art. 6. — Dispositions diverses.

Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Cette instruction, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française, entrera en vigueur le 1^{er} mars 1986.

Fait à Paris, le 21 janvier 1986.

*Pour le secrétaire d'État et par délégation :
Le directeur général de l'aviation civile,*

D. TENENBAUM

ANNEXE

FORMATION AU REMORQUAGE DE PLANEUR

1. CONNAISSANCES THÉORIQUES

1.1. Aéromédecine

Fatigue du pilote liée aux conditions d'utilisation de l'avion.

1.2. Réglementation

Pilote;

Avion: manuel de vol;

Dispositif de remorquage;

Circulation aérienne.

1.3. Limitations d'emploi

Limites du rapport de masses avion/planeur;

Limitations moteur associées;

Vitesses minimales et maximales de l'attelage en fonction des performances respectives de l'avion et du planeur;

Potentiel moteur.

1.4. Performances

Performances de l'attelage au décollage et en montée, compte tenu de tous les paramètres (vitesse, pente, centrage); utilisation des volets de courbure;

Trajectoires optimales (éloignement du terrain en fonction de l'altitude).

1.5. Dispositifs de remorquage et manœuvres associées à leur emploi

Crochet, câble, poignée de largage, rétroviseur, enrouleur;

Utilisation des signes conventionnels.

1.6. Manœuvres d'urgence et de sécurité

Utilisation appropriée des signaux;

Opérations à effectuer dans les cas suivants: largage inopiné, panne moteur, défaut de largage.

1.7. Cas particuliers

Vol de convoyage;

Remorquage multiple.

2. ENSEIGNEMENT PRATIQUE

2.1. Prévention des abordages

Dans toutes les phases du vol.

2.2. Manœuvres au sol

Particularités de la visite prévol;

Mise en place de l'avion, du câble et vérifications associées;

Alignement de l'avion;

Roulage et décollage.

2.3. Montée

Prise en compte des paramètres permettant la meilleure trajectoire;

Observation du planeur remorqué;

Recherche d'une zone de largage en fonction de l'aérodynamique et de la météorologie.

Choix des zones survolées pour limiter les nuisances.

2.4. Largage

Opérations consécutives;

Éventuellement, utilisation d'un enrouleur.

2.5. Descente

Trajectoire optimale et intégration dans le circuit;

Conduite moteur.

2.6. Atterrissage

2.6.1. Avec câble

Décalage du plan d'approche et du point d'atterrissage par rapport au seuil de piste;

Éventuellement, utilisation d'un enrouleur.

2.6.2. Sans câble

Largage du câble;

Procédure consécutive de prise de terrain.

2.7. Manœuvres d'urgence et de sécurité

Utilisation appropriée des signaux;

Opérations à effectuer dans les cas suivants: configurations anormales du planeur, de l'attelage; retour au sol de l'attelage.

2.8. Cas particuliers

Vol en palier.